

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
MELUN**

**N° 1703898**

---

M. et Mme B... et G... C...

---

M. Meyrignac  
Rapporteur

---

M. Philipbert  
Rapporteur public

---

Audience du 4 février 2021  
Décision du 25 février 2021

---

68-024-07  
C+

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun,

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 mai 2017, M. et Mme B... et G... C..., représentés par Me Rebière-Lathoud, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du maire de la commune de Y... en date du 15 mars 2017 ainsi que la mise en demeure du 14 avril 2017 émise en vue du recouvrement de la somme de 2 301,20 € au titre de la participation pour raccordement à l'égout ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de Y... la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- l'administration commet une erreur de droit en affirmant que cette créance se prescrit dans un délai de 6 ans en application de l'article L.186 du livre des procédures fiscales ;
- la créance litigieuse relève de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit dans le délai de quatre ans de droit commun ;
- cette prescription quadriennale a d'ailleurs été confirmée dans une réponse ministérielle portant précisément sur le délai de prescription en matière de perception de titre de participation (réponse publiée dans le JO Sénat du 22 septembre 2016, page 4074, à la question écrite n°12640 du sénateur M. Philippe Leroy).

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2017, la commune de Y... conclut au rejet de la requête, en faisant valoir qu'en application de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales, elle disposait d'un délai de 6 ans pour émettre un titre à compter du fait générateur, en l'occurrence le raccordement au réseau, et que le titre de recettes du 30 novembre 2016 a bien été émis dans ce délai.

Vu :

- l'avis des sommes à payer du 30 novembre 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 février 2021 :

- le rapport de M. Meyrignac ;
- et les conclusions de M. Philipbert, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 11 février 2011, le maire de la commune de Y... a accordé à M. et Mme C... un permis de construire une maison individuelle, cet arrêté précisant en son article 2 que « le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable d'une participation de 2 000 euros pour le raccordement au réseau d'égout ». Par un courrier du 17 octobre 2016, la maire de cette commune a informé les époux C... qu'il allaient prochainement recevoir un appel à versement d'une somme de 2 000 euros correspondant au montant de cette participation. Par courrier du 22 décembre suivant, dont une copie a été envoyée à la commune le 8 janvier 2017, les intéressés ont écrit au trésorier de V...-le-X... afin de savoir si la créance en cause était prescrite. Par un courrier du 22 février 2017, les intéressés ont indiqué à la commune avoir saisi un juriste qui leur avait confirmé que le délai de prescription était de 4 ans. Par courrier du 15 mars suivant, la maire de cette commune leur a indiqué que le délai de prescription applicable était celui de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales de 6 ans, qui avait commencé à courir à compter du branchement à l'égout soit le 14 mai 2011. Le 14 avril 2017, une lettre comminatoire d'un huissier de justice a réclamé aux intéressés le paiement de cette créance majorée de frais de poursuites. Par la requête précitée, M. et Mme C... doivent être regardés comme demandant l'annulation de l'avis des sommes à payer émis à leur encontre le 30 novembre 2016.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation de l'avis des sommes à payer :**

2. Aux termes de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, en vigueur à la date de la délivrance du permis de construire : « *Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à*

*verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation* ». Aux termes de l'article L. 1331-9 du même code : « *Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes* ».

3. Par ailleurs, selon l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « *Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes : (...) 2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 1331-7 code de la santé publique (...)* ». L'article L. 332-28 du même code précise que : « *Les contributions mentionnées ou prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 et à l'article L. 332-9 sont prescrites, selon le cas, par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable ou l'acte approuvant un plan de remembrement. Ces actes en constituent le fait générateur. Ils en fixent le montant, la superficie s'il s'agit d'un apport de terrains ou les caractéristiques générales s'il s'agit des travaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 332-10* ». Il résulte de ces dispositions, modifiées depuis lors, que le fait générateur de la participation en litige était alors la délivrance du permis de construire.

4. En premier lieu, la commune de Y... soutient que le délai de prescription applicable est celui de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales, selon lequel « *Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt* ».

5. Toutefois, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 57018 du 30 mars 1990, la circonstance qu'une créance soit recouvrée comme en matière de contributions directes qui ne concerne que les formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs, n'entraîne pas l'application aux créances en cause des règles de fond qui régissent les créances ayant un caractère fiscal. Il est constant que la participation en litige a la nature d'une créance communale et non d'une imposition. Dans ces conditions, le délai du droit de reprise de l'article L. 186 du livre des procédures fiscales n'est pas applicable en l'espèce.

6. En deuxième lieu, selon l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales : « *(...) 3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription (...)* ».

7. En l'espèce, les requérant soutiennent que ces dispositions sont applicables pour déterminer le délai ouvert à la commune pour émettre un titre de recettes pour recouvrer la participation en litige. Toutefois, les dispositions en cause prévoient le délai de prescription de l'action en recouvrement d'une créance applicable aux comptables publics et non le délai dans lequel l'ordonnateur doit émettre le titre de recettes. Ces dispositions ne sont donc pas applicables en l'espèce.

8. En troisième lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements

publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public* ».

9. En l'espèce, M. et Mme C... se prévalent de ces dispositions pour soutenir que la prescription d'assiette était intervenue à leur profit. A cet égard, ils font valoir que c'est ce délai de prescription qui a été mentionné dans la réponse du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer publiée au JO Sénat du 22 septembre 2016, page 4074, à la question écrite n° 12640 de M. Philippe Leroy, sénateur. Toutefois, il résulte des dispositions précitées que les règles de prescription prévues par cette loi visent les créances dont sont débiteurs l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dotés d'un comptable public mais ne sont pas applicables, comme en l'espèce, aux créances dont une personne privée est débitrice, quel qu'en soit le créancier.

10. En quatrième et dernier lieu, l'article 2224 du code civil, tel qu'issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, prévoit que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». A défaut d'une disposition législative prévoyant un délai spécifique accordé à l'ordonnateur pour émettre un titre de recettes relatif à la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 1331-7 code de la santé publique, seules les dispositions de droit commun de l'article 2224 du code civil doivent s'appliquer en la matière.

11. En l'espèce, le fait générateur de la participation en cause étant, ainsi qu'il a été dit au point 3, la date de délivrance du permis de construire, il appartenait à la commune de Y... d'émettre un titre de recettes dans le délai de cinq ans courant à compter du 11 février 2011. Or, il résulte de l'instruction que l'ordonnateur n'a émis un avis des sommes à payer à l'encontre de M. et Mme C... que le 30 novembre 2016, c'est-à-dire postérieurement au délai qui expirait le 11 février 2016. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que la créance en cause était prescrite à leur encontre et ne pouvait pas donner lieu à l'émission de l'avis des sommes à payer en litige.

#### **Sur les frais du litige :**

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Y... une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'avis des sommes à payer émis le 30 novembre 2016 par le maire de la commune de Y... à l'encontre de M. et Mme C... est annulé.

Article 2 : La commune de Y... versera à M. et Mme C... une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.